



2180000 Commission paritaire nationale auxiliaire pour employés

Durée du travail

Date de signature	CCT N° d'enreg.		Date de fin
29.05.1989 12.07.2007 28.09.2009 24.02.2010 19.09.2011	23.470 84.604 94.722 99.275 106.414	CCT concernant les conditions de travail et de rémunération	-

Jours fériés

Date de signature	CCT N° d'enreg.		Date de fin
29.05.1989 20.12.2005 12.07.2007 24.02.2010 19.09.2011	23.470 78.425 84.604 99.275 106.414	CCT concernant les conditions de travail et de rémunération	-

Jours de vacances supplémentaires

Date de signature	CCT N° d'enreg.		Date de fin
29.05.1989 20.12.2005 12.07.2007 24.02.2010 19.09.2011	23.470 78.425 84.604 99.275 106.414	CCT concernant les conditions de travail et de rémunération	-



Durée du travail :

Durée hebdomadaire moyenne du travail sur base annuelle : 38 h.

Sans préjudice des dispositions légales, lorsque des modalités spécifiques concernant l'organisation du temps de travail pour les ouvriers ont été convenues par CCT, les mêmes modalités s'appliquent au personnel employé de ces entreprises ou de ces secteurs pour autant que ce personnel relève de la CP 218.

Toutefois, dans les entreprises occupant à la fois des employés et des ouvriers, la durée hebdomadaire et le régime horaire du travail du personnel employé encadrant ou suivant la main-d'œuvre ouvrière sont les mêmes que ceux appliqués au personnel ouvrier.

10 Jours fériés légaux (art.1 AR 18/04/1974) :

Jour de l'an (1/1),
Lundi de Pâques,
Fête du Travail (1/5),
Ascension,
Lundi de Pentecôte,
Fête nationale (21/7),
Assomption (15/8),
Toussaint (1/11),
Armistice (11/11),
Noël (25/12).

20 Jours de vacances légales :

Le nombre de jours de vacances légales auxquels le travailleur a droit est calculé annuellement en fonction de la somme des jours de travail effectivement prestés et des jours de travail assimilés pendant l'exercice de vacances.